



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-119

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de tournesol assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de tournesol assez résistantes aux organismes nuisibles et notamment au mildiou afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques, notamment les traitements de semences avec des fongicides.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 1 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Campbell	2,3	0,287
ES Artistic	2,3	0,287
ES Belfis	2,3	0,287
ES Ceylon	2,3	0,287
ES Epic	2,3	0,287
ES Jurassic SU	2,3	0,287
ES Lena	2,3	0,287
ES Oasis CLP	2,3	0,287
ES Optic	2,3	0,287
ES Slava	2,3	0,287
ES Veronika	2,3	0,287
Holeron	2,3	0,287
Hook	2,3	0,287
Houat	2,3	0,287
LG50450	2,3	0,287
LG50455CLP	2,3	0,287
LG50465	2,3	0,287
LG50475	2,3	0,287
LG50479SX	2,3	0,287
LG50510	2,3	0,287
LG50550 CLP	2,3	0,287
LG50648	2,3	0,287
Liparis	2,3	0,287
Milos CLP	2,3	0,287
Ouvea	2,3	0,287
RGT Angello	2,3	0,287
RGT Axell M	2,3	0,287
RGT Bellagio	2,3	0,287
RGT Billykid	2,3	0,287
RGT Charllotte CL	2,3	0,287
RGT Donatello	2,3	0,287
RGT Vallencia CLP	2,3	0,287
RGT Volcano CLP	2,3	0,287
RGT Vuellta	2,3	0,287
Tahiti CLP	2,3	0,287
Vollter SU	2,3	0,287

X

Nombre de doses de 1 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.